

**Arrêté portant interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage
Section du chemin de l'Haezepoel, voie communale n°9**

Le Maire d'Hondschoote

VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que le pont situé Chemin de l'Haezepoel (frontière belge) aux coordonnées GPS Latitude 50,942636, Longitude 2,628108, ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3.5 tonnes sans risque de l'endommager, il y a lieu d'interdire sur la section entre le croisement du Chemin de l'Haezepoel avec le Chemin du Clachoire et la frontière belge, la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes ;

ARRETE

Article 1° : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur le Chemin de l'Haezepoel, voie communale n°9, de la commune d'Hondschoote, pour la section entre le croisement du Chemin de l'Haezepoel avec le Chemin du Clachoire et la frontière belge, excepté pour les riverains, sans autorisation de franchissement du pont situé à la frontière.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : Chemin du Clachoire ou Chemin des Fraudeurs puis Chemin Mitoyen.

Article 2° : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques de la commune d'Hondschoote.

Article 3° : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4° : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5° : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hondschoote.

Article 6° : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dunkerque dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7° - Ampliation du présent arrêté sera faite à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hondschoote, pour information et exécution.

Les Services de Secours et d'Incendie, pour information.

Les Services de la CCHF, pour information et exécution.

Les Services techniques, pour information et exécution.

Le Garde-Champêtre, pour information et exécution.

M. VERMERSCH, Adjoint aux Travaux, pour information.

M. PERCAILLE, Conseiller délégué à la Sécurité, pour information.



HONDSCHOOTE, LE 07 MARS 2024

Le Maire d'Hondschoote, H. SAISON